

Ressources pour les enseignants et les formateurs en français juridique**Activité pour la classe : CFJ**
*CE, EO, EE, terminologie, phraséologie, discours***Crédit : Michel SOIGNET****Sources du droit : la jurisprudence****La jurisprudence de la Cour de cassation****05-13.517****Arrêt n° 244 du 22 septembre 2006****Cour de cassation - Chambre mixte****DOCUMENT 1****Rejet**

*Demandeur(s) à la cassation : M. Guy X... et autre**Défendeur(s) à la cassation : Caisse régionale de crédit agricole mutuel (CRCAM) de l'Oise*

Le premier président a, par ordonnance du 3 novembre 2005, renvoyé le pourvoi devant une Chambre mixte et, par ordonnance du 1er juin 2006, indiqué que cette Chambre mixte sera composée des première, deuxième, troisième chambres civiles, de la chambre commerciale, financière et économique et de la chambre sociale ;

Les demandeurs invoquent, devant la chambre mixte, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de M. X... et de Mme Y... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise ;

Un mémoire et des observations complémentaires en intervention volontaire en défense, ont été déposés par la SCP Defrenois et Levis, avocat de la Fédération des banques françaises ;

Le rapport écrit de Mme Marais, conseiller, et l'avis écrit de M. Allix, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 14 décembre 2004), que, par acte du 5 octobre 1991, M. X... et Mme Y... se sont rendus cautions solidaires du prêt consenti par la Caisse régionale de crédit mutuel agricole de l'Oise (la Caisse) à la SCI des Pelletiers dont ils étaient les seuls associés et que dirigeait M. X... ; qu'après défaillance de la SCI, ils ont recherché la responsabilité de la Caisse et soutenu, sur le fondement de l'article L. 341-4 du code de la consommation, que cette dernière ne pouvait se prévaloir de leurs engagements de caution en raison de leur caractère disproportionné à leurs biens et revenus au jour de la conclusion du contrat ;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen, que l'article L. 341-4 du code de la consommation est applicable aux contrats de cautionnement conclus

antérieurement à la date de son entrée en vigueur, le 7 août 2003 ; qu'en considérant que tel n'était pas le cas la cour d'appel l'a violé par refus d'application ;

Mais attendu que l'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1er août 2003 n'est pas applicable aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'ayant constaté que les engagements des cautions avaient été souscrits le 5 octobre 1991, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que l'article précité ne leur était pas applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Président : M. Canivet, premier président

Rapporteur : Mme Marais, conseiller, assistée de Mme Faure-Mossmann, auditeur

Avocat général : M. Allix

Avocat(s) la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Bouzidi et Bouhanna et la SCP Defrenois et Levis

DOCUMENT 2

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 15 octobre 1991, M. X... et Mme Y... ont constitué une société civile immobilière dite "SCI des Pelletiers" qui, par acte du même jour, a acquis un immeuble à usage d'habitation locative dont elle a payé le prix au moyen d'un prêt consenti par la Caisse régionale de crédit agricole de Beauvais, (devenue Caisse régionale de crédit agricole de l'Oise), elle-même garantie par la caution des deux associés.

La SCI ayant été mise en liquidation judiciaire, son mandataire liquidateur a engagé une action en responsabilité à l'encontre de la banque, lui reprochant d'avoir manqué à ses obligations d'information et de conseil, action dont il a été débouté.

Par acte du 12 octobre 2001, M. X... et Mme Y... ont à leur tour recherché la responsabilité de la CRCAM devant le tribunal de grande instance de Beauvais qui, par jugement du 23 décembre 2002, a rejeté leurs demandes.

Ayant interjeté appel, ils se sont prévalus des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation telles qu'issues de la loi du 1er août 2003 promulguée en cours d'instance.

Par arrêt du 23 octobre 2002, la cour d'appel d'Amiens, confirmant le jugement entrepris, les a déboutés de leur action en responsabilité tant délictuelle que contractuelle formée à l'encontre de la banque et dit que l'article L. 341-4 du code de la consommation était inapplicable en l'espèce, les cautionnements ayant été souscrits avant son entrée en vigueur.

C'est l'arrêt attaqué.

Extrait du rapport de Mme Marais, Conseiller rapporteur

<http://www.courdecassation.fr/jurisprudence>

ACTIVITÉS

QUELQUES TERMES TECHNIQUES

Lisez attentivement les deux documents puis faites les exercices.

EXERCICE 1

1. Parmi les définitions suivantes, laquelle correspond à la cour de cassation ?

- Elle comprend 13 juges et 6 avocats nommés par les Etats membres.
- Elle a pour mission, entre autres, de réexaminer sur le fond les jugements qui lui sont soumis.
- Elle a pour mission de statuer sur la conformité aux règles du droit ou une bonne interprétation de la loi pour des décisions rendues en dernier ressort.
- Elle est compétente pour juger les crimes.
- Elle réexamine, comme le Conseil d'Etat, les jugements rendus par les tribunaux administratifs.
- Elle est chargée de contrôler la comptabilité publique.

Recherchez à quelles juridictions se réfèrent les autres définitions.

EXERCICE 2

De quoi s'agit-il ? Recherchez dans les documents les termes correspondant aux définitions.

- Procédure qui porte devant la Cour de cassation un jugement définitif :
- Raison invoquée devant un tribunal pour demander ou rejeter une décision :
- Elément, parmi d'autres, visant à justifier une requête :
- Décision de justice émanant d'une cour :
- Démarche ayant valeur d'engagement juridique :
- Plainte, reproche à l'égard de quelqu'un :
- Une chambre composée de représentants de plusieurs chambres :

EXERCICE 3

Qui sont-ils ? Recherchez dans les documents les termes correspondant aux définitions.

- La / les personnes (physiques ou morales) qui dépose(nt) le pourvoi en cassation :
- La / les personnes (physiques ou morales) incriminées par le pourvoi :
- Le magistrat qui est le plus élevé dans la hiérarchie de la Cour :
- Un magistrat qui veille au respect de la loi et représente le ministère public (les intérêts de la société) :
- Un magistrat membre d'une Cour d'appel, d'une Cour administrative d'appel ou de la Cour de cassation :

EXERCICE 4

Que font-ils ? Trouvez dans les documents le verbe correspondant aux actions suivantes.

- s'appuyer sur* des arguments ou des textes juridiques pour argumenter une demande ou un rejet :
- faire une enquête* afin d'établir qui est responsable :
- mettre en avant, s'appuyer sur..., faire valoir un acte juridique* :

- d. reprocher à :
- e. ne pas considérer une demande comme valide :
- f. rejeter par jugement :

COMPRENDRE LES DOCUMENTS

EXERCICE 5

Reprenons les faits. Complétez le tableau suivant à l'aide d'informations recueillies dans les deux documents.

15 octobre 1991	-
	-
	-
Date non mentionnée	-
	-
	-
12 octobre 2001	-
23 décembre 2002	-
22 septembre 2006	-

EXERCICE 6

Donnez les informations demandées, quand elles sont mentionnées dans les documents.

- a. Raison pour laquelle le mandataire liquidateur engage une action en justice contre la banque :
- b. Raison pour laquelle le tribunal a débouté le mandataire :
- c. Raison pour laquelle M. X. et Mme Y. ont attaqué la banque :
- Disposition invoquée :
- d. Raison pour laquelle le tribunal a rejeté leurs demandes :
- e. Raison pour laquelle M. X. et Mme Y. ont fait appel :
- f. Raison pour laquelle la cour d'Appel a maintenu l'arrêt :
- g. Raison pour laquelle la cour de cassation a rejeté le pourvoi :

EXERCICE 7

Complétez le tableau suivant.

Document	Emanant de
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

EXERCICE 8

Que dit le code de la consommation ? Choisissez la bonne réponse.

- a. L'article L. 341-4 est applicable avec effet rétroactif.
- b. L'article L. 341-4 est applicable à certains cautionnements dont celui souscrit par M. X. et M. Y.
- c. L'article L. 341-4 est applicable à la date de son entrée en vigueur.
- d. L'article L. 341-4 est applicable avec trois années de rétroactivité.

EXERCICES D'ACQUISITION DE VOCABULAIRE

EXERCICE 9

Reliez les deux colonnes.

a. formuler...	1. un abonnement
b. consentir...	2. un décret
c. souscrire...	3. une aide financière
d. conclure...	4. des pièces au dossier
e. annexer...	5. une demande
f. constituer...	6. un accord
g. acquérir...	7. un rendez-vous
h. promulguer...	8. un bien immobilier
i. confirmer...	9. une SARL

EXERCICE 10

Complétez avec le mot qui convient.

- a. Par du 28 octobre 2006, les époux Dupanel ont acquis un bien immobilier.
- b. Vous devez verser à l'agence immobilière équivalente à deux mois de loyer.
- c. Aucune des deux n'est disposée à accepter un règlement à l'amiable.
- d. Après de l'unique éventuel repreneur, la liquidation judiciaire est inévitable.
- e. En matière de délinquance, de la loi ne va pas toujours de soi.

REPÉRAGES GRAMMATICaux

EXERCICE 11

Trouvez dans le document quatre structures permettant d'exprimer la cause.

- a.
- b.
- c.
- d.

Utilisez chacune de ces structures dans une phrase ayant trait à la justice.

- a.

- b.
- c.
- d.

EXPRESSION ÉCRITE ET ORALE

EXERCICE 12

Relisez le document « Faits et procédures » et racontez oralement l'affaire en langue courante.

EXERCICE 13

- a. Imaginez une affaire de ce genre et racontez-la oralement à un ami. Il peut vous poser des questions.
- b. Vous présentez l'affaire par écrit dans une revue juridique.
- c. Vous rédigez la première partie de l'arrêt de la Cour de cassation (exposé de la situation).
- d. Cette affaire a fait grand bruit. Vous êtes l'avocat d'une des parties et, après la publication de l'arrêt de la Cour de cassation, vous répondez à une interview réalisée par un journaliste spécialisé dans les affaires de justice.

CORRIGÉ DES EXERCICES

EXERCICE 1

Cour de cassation : c

a. La cour de justice des Communautés européennes (CJCE) – b. la cour d'appel – d. la cour d'assises – e. la cour administrative d'appel – f. la cour des Comptes

EXERCICE 2

a. un pourvoi – b. un moyen – c. une branche – d. un arrêt – e. un acte - f. un grief – g. une chambre mixte

EXERCICE 3

a. le demandeur – b. le défendeur – c. le président de la Cour – d. l'avocat général – e. un conseiller

EXERCICE 4

a. invoquer – b. rechercher les responsabilités – c. se prévaloir de... - d. faire grief à ... - e. rejeter – f. débouter

EXERCICE 5

15/10/91 : constitution d'une société civile par M. X. et Mme Y, acquisition d'un immeuble à usage d'habitation locative, obtention d'un prêt de la Caisse régionale de crédit agricole de l'Oise – Date non mentionnée : mise en liquidation judiciaire de la société, action engagée contre la banque, échec – 12/10/06 : action en justice engagée par M. X. et Mme Y. devant le tribunal de Beauvais, rejet des demandes par le tribunal – 23/12/06 : jugement confirmé en appel – 22/09/06 : rejet du pourvoi en cassation.

EXERCICE 6

a. Il lui reproche d'avoir mal informé et mal conseillé M. X. et Mme Y. – b. non précisée – c. la banque n'aurait pas dû accepter leurs engagements de caution (article L. 314-4 du code de la consommation) – d. non précisé – e. Selon eux, l'article de référence concerne les contrats de cautionnement conclus avant son entrée en vigueur, le 7 août 2003 – f. elle n'a pas interprété la loi dans le même sens – g. Elle considère que l'article de référence n'est applicable que pour les contrats signés après le 7 août 2003.

EXERCICE 7

1. mémoire émanant des avocats de M. X. et Mme Y. – 2. mémoire de défense émanant des avocats de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise – 3. mémoire et observations pour la défense émanant de la Fédération des banques françaises – 4. un rapport émanant d'un conseiller de la Cour de cassation – 5. un avis écrit émanant de l'avocat général

EXERCICE 8

La bonne réponse est la réponse c.

EXERCICE 9

a/5 – b/3 – c/1 – d/6 – e/4 – f/9 – g/8 – h/2 – i/7

EXERCICE 10

a. arrêt – b. une caution – c. parties – d. la défaillance – e. l'application

EXERCICE 11

a. en raison de leur caractère disproportionné – b. en considérant que tel n'était pas le cas – c. ayant été mise en liquidation judiciaire – d. lui reprochant d'avoir manqué à ses obligations.

EXERCICE 12

Proposition : En 1991, M. X et Mme Y. ont créé une société et acheté un immeuble grâce à un prêt du crédit agricole. Quand la société a été mise en liquidation judiciaire, le mandataire a attaqué le crédit agricole parce qu'il n'avait pas bien conseillé M. X et Mme Y. Mais il a perdu le procès. Ensuite ce sont M. X. et Mme Y. qui ont attaqué le Crédit agricole. Eux aussi ont perdu le procès. Un procès en appel a maintenu la décision. Ils ont alors saisi la Cour de cassation qui a rejeté leur pourvoi.